

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : **R-4113-2019**

Gazifère Inc.
(ci-après « Gazifère »)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et
d'actions pour un meilleur
environnement (GRAME)**

Intéressé

DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME

*Demande concernant la mise en place de mesures
relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable*

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. Contexte

1. Le 9 décembre 2019, Gazifère dépose à la Régie de l'énergie (Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable;
2. Dans la décision procédurale [D-2019-171](#) datée du 10 décembre 2019, la Régie indique que cette demande prioritaire sera traitée en première phase du dossier et que la seconde phase portera sur l'approche retenue par Gazifère pour la vente de GNR ainsi que sur sa stratégie tarifaire pour l'année 2020¹, ce qui implique notamment des modifications aux Conditions de service et Tarif;
3. Concernant le traitement de la phase 1, la Régie convoque les personnes intéressées à une audience le 16 décembre 2019;

¹ [D-2019-171](#), paragr. 5.

4. Le 16 décembre 2019, le GRAME participe à l'audience et présente brièvement notamment sa position concernant les coûts d'approvisionnement en GNR;
5. Concernant le traitement de la phase 2, la Régie donne instruction à toute personne intéressée à participer à la présente demande de lui faire parvenir une demande d'intervention au plus tard le 8 janvier 2020. C'est à ce titre que le GRAME soumet la présente demande d'intervention;

II. Nature de l'intérêt et représentativité

6. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis 1989 et compte une centaine de membres en règle;
7. Ses représentants ont participé, depuis 1998, à des groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Ils siègent régulièrement à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG;
8. Parallèlement, le GRAME est impliqué dans l'action communautaire et l'éducation relative à la protection de l'environnement, menant plusieurs projets en ce sens dont l'Éco-quartier de l'arrondissement de Lachine, à Montréal;
9. Par ses interventions à la Régie, le GRAME s'est toujours efforcé d'intégrer des préoccupations de développement durable, incluant les dimensions biophysique, sociale, économique et culturelle du développement, notamment par la prise en compte de l'efficacité énergétique et des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont la distribution de gaz naturel;
10. Le GRAME a participé aux causes tarifaires de Gaz Métro, de Gazifère et d'Hydro-Québec depuis la création de la Régie de l'énergie. Plus précisément, le GRAME s'est impliqué dans plusieurs causes tarifaires de Gazifère (R-4003-2017, phases 1 et 2; R-3969-2016, phases 1 et 2; R-3884-2014, phase 3; R-3840-2013, phase 2; R-3793-2012, phases 1 et 2; R-3758-2011, phases 2 et 3; R-3724-2010, phases 1, 2 et 4; R-3692-2009, phases 2 et 3; R-3665-2008, phase 2; R-3621-2006; R-3587-2005; et R-4032-2018, phases 2, 3, 4 et 5);

III. Motifs à l'appui de l'intervention et conclusions recherchées

11. À titre d'intervenant représentant des intérêts environnementaux et dans une optique d'intérêt public, le GRAME veut contribuer à ce que les décisions de la Régie relatives aux demandes de Gazifère dans le cadre du présent dossier intègrent le mieux possible les préoccupations environnementales et de développement durable;
12. Le GRAME souhaite participer activement aux deux phases de la présente demande, compte tenu de son intérêt pour des enjeux liés aux développements de la filière de production de gaz naturel renouvelable (GNR), considérant les préoccupations économiques, sociales et environnementales en jeu;

PHASE II

13. Conformément aux directives émises dans la décision D-2019-171, le GRAME précise la manière dont il entend intervenir :

Création d'un compte d'écart ([B-0005](#), section 3.2.2)

14. Gazifère demande la création d'un compte d'écart (CER) hors base, portant intérêts², lequel a été entériné par la Régie lors de l'audience du 16 décembre 2019;
15. Gazifère propose de cumuler le surplus du GNR invendu dans le CER et de le reporter l'année suivante afin de lui donner l'opportunité de vendre ce surplus sur une base volontaire plus tard³. Elle propose donc de déterminer une « durée de vie » du GNR dans le but d'identifier une date à laquelle les coûts associés aux surplus cumulés dans le CER seraient socialisés s'ils n'étaient pas vendus à des volontaires. Gazifère est préoccupé par le risque d'accumuler un volume trop important dans ce compte et d'être dans l'obligation de socialiser une somme importante;
16. Gazifère propose une durée de deux ans;
17. Conformément à sa position présentée dans le dossier R-4008-2017 quant à la socialisation complète des coûts d'approvisionnement en GNR, le GRAME juge a priori déraisonnable de gonfler un inventaire théorique de molécules invendues dans le réseau et il souhaite soumettre des représentations à cet égard;

² R-4113-2019, [B-0005](#), page 14.

³ R-4113-2019, [B-0005](#), page 20.

Paramètres (B-0005, section 1.3)

18. Gazifère identifie quatre (4) paramètres pour l'analyse de sa stratégie d'approvisionnement : la flexibilité, l'équité entre clients (accès au GNR pour tous les clients), la spécificité de Gazifère (faible volume distribué) et la transparence (incluant la simplicité et compréhension administrative)⁴;
19. Le GRAME souhaite présenter une analyse qui répond à ces paramètres, notamment quant à la simplicité et à l'allégement réglementaire;

Approvisionnement (B-0005, section 2)

20. Gazifère propose de ne pas prendre en considération les volumes de GNR que les clients du service-T pourraient injecter dans le réseau de Gazifère, ni de se fier sur les clients en achat direct pour respecter son obligation réglementaire. Ainsi, les volumes de GNR injectés par cette clientèle seraient considérés en surplus du 1% requis par le Règlement pour l'année 2020⁵. Le GRAME est d'avis que cette proposition est prudente;

Caractéristiques du contrat (B-0005, section 2.2)

21. Gazifère indique qu'aucun projet de production de GNR n'est prévu sur son territoire pour 2020 et souligne le manque de flexibilité des autres fournisseurs qui demandent un engagement contractuel pouvant varier de cinq à vingt ans, limitant ainsi sa flexibilité à participer au développement de la filière GNR à même son territoire⁶;
22. Le GRAME salue l'intention de Gazifère de se préoccuper de la provenance de la molécule et de rechercher des solutions régionales, donc de retenir une stratégie annuelle à ce stade-ci⁷;
23. Par conséquent, Gazifère propose de s'engager dans un contrat de gré à gré avec EBI Énergie Inc. pour une durée d'un an et pour les quantités nécessaires à l'obligation de livraison du seuil minimal de GNR exigible par le règlement⁸;

⁴ R-4113-2019, [B-0005](#), pages 7-8.

⁵ R-4113-2019, [B-0005](#), page 9.

⁶ R-4113-2019, [B-0005](#), page 11.

⁷ R-4113-2019, [B-0005](#), page 10.

⁸ R-4113-2019, [B-0005](#), pages 10-11.

24. À cet égard, la Régie a rendu sa décision lors de l'audience du 16 décembre 2019 dans laquelle elle approuve les caractéristiques contractuelles entre Gazifère et EBI Énergie Inc.;
25. De l'avis du GRAME, cette proposition s'aligne avec la volonté gouvernementale exprimée à même la Politique énergétique 2030 dans son Plan d'action, soit d'« [a]ugmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec »⁹, tout en étant prudente. En effet, en conservant une flexibilité annuelle, celle-ci permettra à Gazifère de rechercher des solutions régionales;

Options de vente à la clientèle (B-0005, section 3)

26. Gazifère fait l'étude de trois (3) options : Option 1 - Socialisation des coûts d'achat du GNR; Option 2 - Vente du GNR sur une base volontaire seulement; et Option 3 - Vente sur une base d'achat volontaire et socialisation de la balance des coûts¹⁰;
27. Gazifère souhaite retenir l'option 3, soit la vente de GNR sur une base d'achat volontaire et la socialisation de la balance des coûts. Gazifère soumet que cette option permet l'accès au GNR à tous les clients sans distinction quant au tarif et marché;
28. Concernant l'option 1, Gazifère soutient qu'il n'est pas dans l'intérêt de sa clientèle de répartir le coût d'achat du GNR par une socialisation. Gazifère semble miser sur la présence de clients institutionnels, pour lesquels l'utilisation propriétaire d'énergie renouvelable constituera une valeur ajoutée en lien avec l'exemplarité de l'État;
29. Le GRAME soumet que l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit maintenant une obligation pour les distributeurs de gaz naturel de tenir compte, dans leur plan d'approvisionnement, de la quantité minimale de gaz naturel renouvelable déterminée par le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*¹¹. Il s'agira donc d'une obligation d'approvisionnement dont les coûts devraient être attribués à l'ensemble de la clientèle de Gazifère, donc socialisés, notamment considérant l'impossibilité de suivre les molécules de gaz naturel dans le réseau. La socialisation des coûts du GNR permet également d'éviter la mise en place de moyens (marketing, courtier, porte à porte, etc.) de revente pour le GNR;

⁹ [Plan d'action de la Politique énergétique 2030](#), page 3.

¹⁰ R-4113-2019, [B-0005](#), pages 15-16.

¹¹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3, art. 1.](#)

30. Considérant la part du marché résidentiel dans les volumes livrés par Gazifère, le GRAME souhaite questionner Gazifère sur le potentiel de revente volontaire de GNR sur son territoire. Selon le GRAME, il est nécessaire de savoir si ce potentiel justifie de ne pas socialiser dès maintenant les coûts d'achat de GNR;

Stratégie de vente du GNR (B-0005, section 3.2.1)

31. Gazifère propose de ne pas restreindre l'accès au GNR et d'identifier des critères pour faciliter le traitement des demandes d'achats¹². Une autorisation automatique serait accordée à tout client pour une quantité annuelle de GNR inférieure à 2 000 m³, laquelle correspondrait à 100 % de la consommation de 850 clients résidentiels en GNR. Le GRAME souhaite questionner Gazifère sur cette balise, à savoir par exemple si elle est déterminée à partir des clients avec chauffage ou sans chauffage. De plus, cette balise semble très élevée considérant le prix de vente du GNR, mais le GRAME comprend qu'elle s'appliquerait à tous les marchés;
32. Considérant que Gazifère n'a pas sondé sa clientèle pour identifier son intérêt à l'achat volontaire de GNR, une balise automatique maximale de 2 000 m³, bien qu'elle simplifie le cadre de gestion, demeure un risque sur la disponibilité du GNR pour tous les clients. Le GRAME souhaite questionner Gazifère sur ce risque;
33. Finalement, le GRAME est préoccupé par la mise en place éventuelle de courtiers pour la revente, donc de sollicitation (porte à porte) de la clientèle résidentielle pour y adhérer, considérant que le GNR ne sera pas véritablement livré à ces clients, mais uniquement déboursé par ces clients, ce que les clients ne comprennent pas nécessairement. Le GRAME souhaite que Gazifère clarifie ses intentions à cet égard;

Mise en marché (B-0005, Section 6)

34. Gazifère indique que la mise en marché du GNR sera effectuée via des campagnes promotionnelles et des outils de communication. Pour 2020, Gazifère ne demande pas de budget additionnel pour la mise en marché du GNR puisque cette mise en marché sera effectuée à même le budget de communication déjà approuvé, constituant une socialisation des coûts pour laquelle le GRAME est en faveur;

¹² R-4113-2019, [B-0005](#), page 17

IV. Frais, budget prévisionnel et communications

35. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant aux deux (2) phases de la présente demande. Un budget de participation pour la phase 2 est déposé en annexe de la présente, conformément aux directives de la Régie;
36. Pour l'analyse de la présente demande, le GRAME compte sur la collaboration de sa consultante externe, Madame Nicole Moreau, détentrice d'un baccalauréat en administration des affaires et d'une maîtrise en sciences de l'environnement, de Monsieur Billal Tabaichount, analyste interne détenteur d'une maîtrise en économie et en environnement, et de Monsieur Jonathan Théorêt, analyste interne et directeur du GRAME, à titre d'analystes;
37. Aux fins de communications, le GRAME demande à ce que toute correspondance en rapport avec la présente demande soit acheminée au procureur soussigné, avec copie au directeur du GRAME, aux coordonnées suivantes :

Marc Bishai, avocat

Michel Bélanger Avocats inc.

454, avenue Laurier Est, Montréal, Québec H2J 1E7

Tél. : 514-991-9005 / Télécopieur : 514-844-7009

Adresse électronique : marc.bishai@gmail.com

Monsieur Jonathan Théorêt, directeur

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement

735, rue Notre-Dame, bureau 202, Lachine, Québec H8S 2B5

Tél. : 514-634-7205

Adresse électronique : jonathantheoret@grame.org

38. Le GRAME soumet que sa participation sera utile et pertinente à l'étude de la demande R-4113-2019 présentée par Gazifère;
39. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande d'intervention;

D'ACCORDER le statut d'intervenant au GRAME dans le cadre de la demande R-4113-2019.

Le 8 janvier 2020



Marc Bishai, avocat

Michel Bélanger Avocats inc.

454, avenue Laurier Est

Montréal, Québec H2J 1E7

Tél. : 514-991-9005

Télécopieur : 514-844-7009

Courriel : marc.bishai@gmail.com